

Le collectif Roms et la Sauvegarde contestent en justice l'évacuation d'un camp, ce vendredi au Pont Royal

03/11/2017

« *Il s'est passé quelque chose de totalement illégal. C'est d'une violence insupportable !* » Dominique Plancke, du collectif Roms de Lille, ne mâche pas ses mots, ce vendredi matin, après une nouvelle évacuation d'un camp de Roms. En début de matinée, les policiers municipaux et nationaux sont intervenus sur une pelouse de l'échangeur du Pont Royal à Lille, où étaient installées une quinzaine de personnes, dont sept enfants et un bébé de 4 mois. Tous ont été priés de partir. Les adultes ont pu récupérer quelques affaires et matelas. Leurs cabanons ont été détruits par des engins de chantier, qui ont fait place nette. « *Ils n'ont pas le droit de nous dégager, lançaient plusieurs Roumains en colère. On est ici depuis un moment, et on a aucun endroit où aller.* »

La trêve hivernale ne s'appliquerait pas

Selon la préfecture, cette opération a été déclenchée à la demande de la ville de Lille (qui n'a pas souhaité s'exprimer), dans le cadre d'une enquête judiciaire pour occupation illégale d'un terrain. La préfecture précise que les Roms se sont installés ici « *hier matin* » (jeudi matin). Les forces de l'ordre ont donc pu agir dans le cadre du flagrant délit (souvent évalué à 48 heures dans la pratique pour les expulsions, mais qui peut être plus long), **sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement d'expulsion d'un tribunal**. La trêve hivernale, qui a débuté le 1er novembre et prévoit la suspension des décisions de justice d'expulsion, ne s'appliquerait donc pas ici.

Sauf que, selon Dominique Plancke et le collectif Roms, les familles du

Pont Royal ne s'y sont pas installées jeudi matin mais... le 10 octobre. « *J'étais présent, je l'ai constaté, et je pourrai en témoigner* », insiste Dominique Plancke. L'association La Sauvegarde du Nord indique, quant à elle, accompagner ces personnes sur ce terrain depuis « *le 17 octobre* ». « *On n'est pas du tout dans les délais, reprend Dominique Plancke, cette expulsion est illégale. En plus, aucune solution de relogement n'a été prévue. Là, on espère juste que ces gens vont s'évaporer dans la nature.* »

« **Totalement inefficaces** »

Le collectif annonce une action en justice « *contre la ville et la préfecture, même si on sait que cela ne changera pas grand-chose pour ces familles* ». La Sauvegarde, elle, indique avoir déposé une requête « *en urgence auprès du tribunal administratif pour ordonner la cessation des mesures d'expulsion* ». L'association souligne également que ces expulsions sont « *totalement inefficaces* », « *mettent en péril le travail d'accompagnement social et d'insertion mené par les associations et bénévoles* », génèrent « *un phénomène de concentration des familles sur des bidonvilles déjà saturés* » et « *augmentent les risques en termes d'incendies et d'épidémies* ».

La trêve hivernale ne s'applique pas à toutes les expulsions

La trêve hivernale contre les expulsions permet de suspendre la mise en œuvre d'une décision de justice – un jugement d'expulsion –, pendant une période déterminée. Cette année, elle a débuté le 1er novembre et s'achèvera le 15 mars. Autrefois réservée aux seuls locataires, **la trêve hivernale protège aussi les occupants de squats et les personnes installées sur des terrains qui ne leur appartiennent pas**, comme les familles roms.

Concrètement, un propriétaire (ou une ville) dépose un recours devant un tribunal, et obtient un jugement d'expulsion. Pendant la trêve, ce jugement ne peut être appliqué par les forces de l'ordre, sauf exceptions : quand l'immeuble visé est frappé d'un arrêté de péril (et menace de s'effondrer) ou quand le locataire expulsé se voit proposer un relogement dans des

conditions satisfaisantes. Le juge peut également refuser le bénéfice de la trêve à des occupants qui seraient entrés par effraction dans un logement.

Mais il existe d'autres cas, où l'expulsion peut être effectuée sans jugement d'un tribunal. Ainsi lorsque des familles s'installent sur un terrain ne leur appartenant pas, un délit d'occupation illicite peut être constaté. Une enquête est alors ouverte en flagrant délit. Pendant cette période de « flagrance » – un délai « *très voisin de l'action* », qui, dans la pratique est souvent évalué à 48 heures, mais qui peut être plus long –, **les forces de l'ordre peuvent procéder à l'expulsion sans passer par les tribunaux**. Là, la trêve des expulsions ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas eu de décision de justice.

C'est la procédure qui a été utilisée ce vendredi matin à Lille. L'ordre d'expulsion peut alors venir du parquet (dans le cas du Pont Royal, le parquet de Lille indique n'avoir pas ordonné « *l'opération de démantèlement physique du campement* »), ou sur décision préfectorale, motivée, par exemple, par des considérations de sécurité, comme la proximité de grandes voies de circulation routières. Les familles roms expulsées ce vendredi matin étaient ainsi installées au beau milieu d'un gros échangeur routier. Leur camp de fortune était néanmoins bordé par un trottoir, une piste cyclable, et même desservi par un arrêt de bus Transpole.